

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/021
Jugement n° UNDT/2020/206
Date : 9 décembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

ARVIZU TREVINO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Affaire n° UNDT/NY/2019/021

Jugement n° UNDT/2020/206

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

Introduction

1. Le 7 avril 2019, le requérant, ancien Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, a déposé une requête dans laquelle il indique, au paragraphe pertinent (V. Détails de la décision attaquée), qu'il attaque la décision de ne pas rétablir les faits et exonérer [sa] personne des atteintes à sa réputation, doublée du refus de faire le nécessaire pour qu'il puisse travailler en sécurité.

2. Par l'ordonnance n° 166 (NY/2020) du 28 octobre 2020, le Tribunal a statué, après examen des écritures des parties, que la question de la recevabilité pouvait être jugée sur pièces à titre préliminaire.

3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal juge la requête irrecevable *ratione materiae*.

Examen

Recevabilité ratione materiae

4. Dans sa requête, le requérant précise que la décision qu'il conteste est le choix qui a été fait de ne pas rétablir les faits et exonérer sa personne des atteintes à sa réputation, doublé du refus de faire le nécessaire pour qu'il puisse travailler en sécurité. En complément, le requérant fait valoir que, par une lettre du 3 avril 2015, il a fait état de la conduite prohibée présumée de plusieurs membres du personnel, et notamment des fausses déclarations et des fausses accusations portées contre lui dans des instances publiques. Il a demandé à l'Organisation de prendre les mesures qui s'imposaient pour empêcher ces comportements répréhensibles de se poursuivre et pour empêcher la désinformation, les mensonges et les calomnies de continuer de se répandre sur le système de courrier électronique du système des Nations Unies, ainsi que sur les réseaux sociaux et d'autres moyens de communication de masse. Le requérant déclare qu'au cours de l'année 2016, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a mené deux enquêtes sur les allégations portées contre lui, auxquelles le BSCI n'a pas trouvé

le moindre fondement. Il se plaint que ce dernier, cependant, n'ait pas publié les rapports publics correspondants, qui auraient pu lui permettre de rétablir sa réputation. Il déclare que le harcèlement dont il a fait l'objet s'est poursuivi pendant plus de deux ans sans que l'Administration lui assure la moindre protection institutionnelle, et que sa santé en a souffert. Il a été mis en congé de maladie de longue durée le 14 août 2017 et licencié le 7 janvier 2019.

5. Il appert de ce qui précède que le requérant fait grief à l'Administration de n'avoir pris aucune mesure concrète en réponse aux propos et à la correspondance de plusieurs représentants du personnel dans lesquels sa conduite dans les fonctions d'Administrateur de la Caisse des pensions était mise en question.

6. Le défendeur affirme que la requête est irrecevable parce que le requérant n'a fait mention d'aucune décision administrative spécifique (prise ou qui aurait dû l'être) ayant eu des incidences négatives directes sur ses conditions d'emploi ou son contrat de travail. Il déclare en outre que le requérant n'a pas présenté sa demande de contrôle hiérarchique dans le délai imparti. Le Tribunal examinera successivement ces griefs.

a. Le requérant n'a fait mention d'aucune décision administrative spécifique

7. Le défendeur fait valoir que le requérant n'a fait mention d'aucune décision administrative spécifique, au sens du Statut et du Règlement du personnel, du Statut du Tribunal ou de la jurisprudence du Tribunal, qui aurait eu des incidences négatives sur ses conditions d'emploi. À cet égard, il déclare que les représentants du personnel ont le droit de faire des observations sur les questions qui intéressent leurs mandants, sans que le Secrétaire général intervienne. Le requérant, en qualité d'Administrateur de la Caisse des pensions, disposait également d'une pléthore de voies de communication officielles pour répondre efficacement aux propos tenus par les représentants du personnel.

8. Le Tribunal constate que, bien que le requérant se plaigne à plus d'un titre du traitement et de l'expérience qu'il a subis en qualité d'Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, il ne fait mention d'aucune décision administrative susceptible d'être réexaminée en vertu du Statut du Tribunal.

9. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, un membre du personnel peut contester « une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail ». Pour que sa demande soit recevable, le requérant doit pouvoir définir une décision administrative susceptible de recours [voir, par exemple, les arrêts *Planas* (2010-UNAT-049), *Haydar* (2018-UNAT-821), *Farzin* (2019-UNAT-917) et *Argyrou* (2019-UNAT-969)]. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a statué que la décision administrative devait avoir une incidence directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du membre du personnel concerné.

10. Le Tribunal fait observer que les propos et les communications des représentants du personnel n'ont pas d'incidence directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail de membres particuliers du personnel. De même, les conditions d'emploi du requérant ne lui octroient pas le droit de ne pas être l'objet de propos des représentants du personnel. Elles ne lui donnent pas non plus le droit de contraindre le BSCI ou l'Administration à publier des communications à cet égard.

11. Toutefois, le requérant, comme tous les membres du personnel, a le droit de travailler dans un climat d'entente exempt de discrimination, de harcèlement, et d'abus de pouvoir. La voie de recours appropriée, en ce qui le concerne, serait le dépôt d'une plainte officielle concernant les points soulevés dans la requête au titre de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir, laquelle plainte donnerait lieu à une décision administrative susceptible d'être examinée par le Tribunal. Le Tribunal relève que le requérant a effectivement déposé une plainte au titre de la circulaire

[ST/SGB/2008/5](#), dont l'issue est sujette à examen sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2020/21.

b) Le requérant n'a pas présenté sa demande de contrôle hiérarchique dans le délai imparti

12. Le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique des décisions contestées dans le délai de soixante jours prévu par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel. Il indique que le requérant semble contester une décision qu'il qualifie de malavisée, prise le 31 mars 2015 pour permettre la tenue d'une rencontre entre l'Administration et les fonctionnaires [...]. Le délai de soixante jours à respecter pour la demande de contrôle de la décision qui aurait selon lui été prise en l'occurrence a expiré le 30 mai 2015. Le défendeur fait valoir que la demande de contrôle hiérarchique présentée le 23 janvier 2018 par le requérant est postérieure de plus de deux ans et demi à l'expiration de ce délai.

13. Le requérant, quant à lui, soutient que les décisions attaquées étaient implicites, le défendeur ne l'ayant pas formellement informé, par écrit ou oralement, qu'il n'agirait pas pour empêcher et faire cesser la diffamation, les agressions verbales, les brimades et autres actes de harcèlement, ni pour enquêter sur les manquements signalés. Il affirme qu'il a agi de bonne foi, qu'il a été amené à croire que le défendeur prendrait des mesures, et qu'il était raisonnable, de sa part, d'attendre un certain temps avant de conclure qu'une décision implicite avait été prise. Il s'ensuit que le défendeur n'était plus fondé à invoquer l'absence de décision administrative.

14. Le Tribunal note que, dans sa requête, le requérant énumère ce qu'il qualifie de décisions explicites ou implicites enfreignant ses conditions d'emploi, et allant du début de 2015 au 10 juillet 2017. Dans le cas où ces décisions explicites ou implicites auraient été considérées comme des décisions administratives, le requérant aurait été soumis au délai de soixante jours pour présenter sa demande de contrôle hiérarchique les concernant. Or la demande de contrôle hiérarchique qu'il a présentée le 23 janvier 2018 est postérieure de plus de quatre mois à l'expiration de ce délai.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique des décisions, explicites ou implicites, visées dans la requête dans le délai légal de soixante jours. En vertu de l'article 8.3 de son statut, le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour supprimer le délai prescrit pour toute demande de contrôle hiérarchique des décisions contestées. Dès lors, la requête est irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

16. Le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête. La requête est rejetée.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 9 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 9 décembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York